

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

57 rue Cuvier – 75005 Paris

DELIBERATION N° 2015/09

Le Conseil d'administration du Muséum national d'histoire naturelle, réuni le 16 avril 2015,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 2014-1107 du 1er octobre 2014 modifiant le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu la délibération n°2013/03 du 21 février 2013 fixant les tarifs d'entrée du Parc zoologiques de Paris,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

Délègue au président du Muséum les attributions suivantes :

- 1) La participation à des organismes dotés de la personnalité morale dans la limite d'un montant annuel de vingt mille (20 000) euros ;
- 2) Dans le cadre de la politique globale d'utilisation du domaine public immobilier de l'établissement déterminé par le conseil d'administration et dans la limite de quarante-cinq mille (45 000) euros hors taxe annuel par bail ou location, la conclusion des baux et locations d'immeubles ;
- 3) Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles dans la limite de cent trente mille (130 000) euros par an et par ensemble immobilier ;
- 4) L'aliénation de biens mobiliers dans la limite de cent trente mille euros (130 000) euros par an ;
- 5) L'acceptation des dons et legs effectués sans conditions ni charges ;
- 6) Dans le cadre de la politique tarifaire approuvée par le conseil d'administration, les modalités de tarification des prestations et services rendus par le Muséum ;
- 7) Les actions en justice et, dans la limite de cent trente mille (130 000) euros, les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec les organismes étrangers.

Lorsque l'une des attributions énumérées aux 1), 2), 3) et 4) sera mise en œuvre par le président du Muséum, celui-ci en rendra compte au conseil d'administration suivant.

Un bilan annuel des décisions ou actes signés en application des attributions énumérées aux 5), 6) et 7) sera présenté au conseil d'administration par le président du Muséum.

Article 2 :

Délègue au président du Muséum les attributions suivantes :

- 1) Dans la limite annuelle de deux millions (2 000 000) d'euros hors taxes, et par convention ou contrat, la conclusion des conventions et contrats, y compris les marchés de fournitures et de services ;
- 2) Dans la limite de huit millions (8 000 000) d'euros hors taxe par marché, la conclusion des marchés publics de travaux préparés dans le cadre du programme pluriannuel de travaux soumis au conseil d'administration ;
- 3) Dans la limite annuelle de cent mille (100.000) euros hors taxes en coûts d'investissement et vingt mille (20.000) euros hors taxes en coût de maintenance, tout avenant au contrat de partenariat relatif à la rénovation du Parc zoologique de Paris conclu le 24 février 2010 entre le Muséum national d'histoire naturelle et la société Chrysalis. Pour l'application de cette disposition, la date anniversaire est la Date Effective d'Acceptation au sens du contrat de partenariat susvisé.

Un bilan annuel des contrats, conventions et marchés sera présenté au conseil d'administration par le président du Muséum.

Article 3 :

Délègue au président du Muséum le pouvoir de :

- 1) Modifier la grille tarifaire du Parc zoologique de Paris adoptée par la délibération n°2013/03 susvisée ;
- 2) Arrêter des tarifs et des remises promotionnels dans la limite de 50% des tarifs et remises de la grille tarifaire adoptée par la délibération n°2013/03 susvisée ;
- 3) Arrêter, pour des événements exceptionnels, des surtarifications dans la limite de 300% des tarifs de la grille tarifaire adoptée par la délibération n°2013/03 susvisée ;
- 4) Arrêter les tarifs et remises de nouvelles offres de visites.

Un bilan annuel des décisions ou actes signés en application des attributions énumérées au présent article sera présenté au conseil d'administration par le président du Muséum.

Article 4 :

Donne délégation au président du Muséum pour apporter les modifications au budget initial en cours d'exercice dans les conditions prévues aux articles R.719-151 et R.719-152 du code de l'éducation.

Article 5 :

La présente délibération prendra effet à la date de nomination du président du Muséum telle qu'issue des dispositions du décret n°2014-1107 du 1^{er} octobre 2014 modifiant le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle. A cette date, les délibérations numéros 2006/15 du 24 octobre 2006, 2013/21 et 2013/22 du 18 décembre 2013 seront abrogées.

Fait à Paris, le 16 avril 2015

Le président du Conseil d'Administration,



Gilles BOEUF